

BGer 1C_287/2009 vom 2. Juli 2009

Bundesgericht, 2009-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_287_2009

FR: TF 1C_287/2009 du 2 juillet 2009

IT: TF 1C_287/2009 del 2 luglio 2009

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

Selon cette disposition, le recours est recevable, à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'extradition, pour autant qu'il s'agisse d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important "notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves" (al. 2). Le but de l' art. 84 LTF n'est pas d'assurer systématiquement un double degré de juridiction, mais de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants (ATF 134 IV 156 consid. 1.3.1 p. 160 et les arrêts cités).

E. 1.2

Selon l' art. 42 al. 2 LTF , c'est au recourant qu'il appartient de démontrer que ces exigences sont satisfaites (ATF 133 IV 131 consid. 3; 132 consid. 1.3).

En l'espèce, le recourant ne fournit pas le moindre argument propre à démontrer que sa cause présenterait une importance particulière. Dans un grief de fond, il prétend avoir été précédemment incarcéré pendant plusieurs mois en France, avant d'être mis au bénéfice d'un non-lieu et d'une indemnisation. Il dit avoir "particulièrement mal vécu" cette détention injustifiée, mais ne soutient pas que le régime carcéral présenterait en soi des défauts assimilables à des violations de principes fondamentaux. La France fait partie des Etats à l'égard desquels il n'existe en principe aucune raison de soupçonner l'existence de traitements prohibés, notamment au sens de l' art. 3 CEDH , et auxquels l'extradition est accordée sans réserve ni condition (ATF 134 IV 156 consid. 6.7 p. 169). Il n'existe en l'occurrence aucune raison de s'écarter de cette pratique.

Pour le surplus, la cause ne soulève aucune question de principe, et la Cour des plaintes ne s'est pas écartée de la jurisprudence s'agissant notamment du caractère exceptionnel d'un refus de l'extradition fondé sur l' art. 8 CEDH , et de l'absence d'ingérence de l'autorité suisse d'extradition dans la conduite de la procédure étrangère.

E. 2

Le recours est dès lors irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires son mis à la charge du recourant. Le présent arrêt rend par ailleurs sans objet la demande d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.